

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE TREMEREUC

Association loi 1901

Siège Social : 14 rue de Dinan 22490 Trémérec

ARTICLE 1 – DENOMINATION

La dénomination de l'association est modifiée comme suit : Association Sportive DU GOLF DE TREMEREUC (intitulée ci-dessous AS) au lieu et place de l'A.S. RANCE FREMUR DU GOLF DE TREMEREUC ainsi déclarée et enregistrée à ce jour.

L'AS est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et affiliée à la Fédération Française de Golf (FFgolf).

ARTICLE 2 – OBJET

L'AS a pour objet la pratique, l'encadrement, la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des jeunes et de ses membres, dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FFgolf.

L'AS s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

L'AS n'est pas gestionnaire du terrain et des équipements mis à sa disposition par la Société Sport and You.

L'AS sélectionne les équipes qui représenteront le club en compétitions.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'AS est 14 rue de Dinan Trémérec -22490.

Il pourra être déplacé en tout endroit sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET CATEGORIES DE MEMBRES

L'AS est composée de membres pratiquants et membres bienfaiteurs.

Sont considérés comme membres pratiquants, celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration.

Cette cotisation est due pour l'année à courir pour tout membre admis à partir du 1^{er} janvier.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à toute personne ayant rendu des services à l'association pour son développement et l'accomplissement de son objet social ou au développement du sport de golf. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ne disposent pas d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le sport, tant en France qu'à l'étranger.

En particulier, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées tant par le Royal et Ancien Golf Club de Saint Andrews que par la Fédération Française de Golf.

De même, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts, ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur de l'AS.

Les membres s'engagent à porter les couleurs du Club lors des compétitions par équipes pour lesquelles ils auront été sélectionnés.

ARTICLE 7 – ADHESIONS

Pour devenir membre de l'association, il faut remplir toutes les conditions cumulatives suivantes :

- Etre à jour de sa cotisation due à l'Association sportive
- Ne pas être refusé par le Bureau de l'Association sportive
- Etre licencié de la FFgolf

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EN COURS D'ANNEE – RADIATION

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ ne puisse mettre fin à l'association :

- ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Bureau et après paiement des cotisations échues et celle de l'année courante.
- Ceux qui auront été radiés par le Bureau pour non-paiement de la cotisation à l'association et / ou des droits de jeux auprès du gestionnaire du golf, ou exclus pour motif disciplinaire selon la procédure décrite à l'article 8 bis, ci-après.

ARTICLE 8 BIS – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Tout membre de l'AS peut être sanctionné disciplinairement par le CA (dite commission pour la procédure disciplinaire) en cas de manquement à ses obligations ou d'acte contraire aux intérêts de l'AS.

Le Président de l'AS informe le membre concerné qu'une procédure est ouverte à son encontre. La notification écrite vaut convocation et est adressée en recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel au moins 15 jours avant la tenue de la commission. Le membre concerné est invité à fournir des explications devant la commission ou par écrit.

La Commission ne délibère valablement à la majorité simple des membres présents que si au moins 5 de ses membres sont présents. Ses décisions doivent être motivées et sont sans appel.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'AS comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités

publiques,

- Les provisions provenant des économies faites sur le budget annuel,
- La vente aux membres de la tenue vestimentaire de l'équipe du Club

Et plus généralement, toutes les autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité suivant les règles de gestion incombant aux associations.

Suivant les règles de gestion incombant aux Associations sportives régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (Livre de compte et justificatifs des dépenses)

ARTICLE 11- ORGANES DE DIRECTION

Généralités :

Les fonctions de direction de l'AS sont exercées à titre bénévoles par les membres.

Les frais éventuellement engagés par les dirigeants pour le compte de l'Association dans l'exercice de leur mission, pourront être remboursés sur production de justificatifs.

Les candidatures sont déclarées par écrit, jusqu'au 15^{ème} jour inclus et précédant l'assemblée générale électorale.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, dans l'ordre décroissant et ce jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

En cas d'égalité, il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats et toujours en cas d'égalité, le doyen d'âge sera élu.

Les dirigeants du Conseil d'Administration de l'AS sont élus par les membres de l'Association pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Le renouvellement des dirigeants du Conseil d'Administration de l'AS se fait par tiers sortant chaque année. Les dirigeants doivent être majeurs et membres de l'AS depuis au moins 6 mois.

En cas de vacance de poste pour quelque raison que ce soit, le CA nomme provisoirement leurs remplaçants. Les pouvoirs des dirigeants ainsi nommés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des dirigeants remplacés.

Le Conseil d'Administration (CA) :

Le CA est composé de 7 membres, dont un Président, un Trésorier, un Secrétaire Général et un représentant du gestionnaire du golf, membre d'office. Les décisions du CA sont prises à la majorité des voix et la moitié au moins des membres du CA doivent être présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le CA est investi du pouvoir général de direction et de décision. Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, il doit rendre compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le CA prononce les admissions et radiations des membres pour non-paiement de la cotisation après une première mise en demeure de régularisation adressée par le Président ou le Secrétaire Général.

Le Bureau :

Le CA élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire général qui met en œuvre les décisions du CA et qui lui en rend compte.

Le Président :

Le Président représente l'AS dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour être en justice au nom de l'AS, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions non susceptibles de mettre péril l'AS.

Le Président doit être une personne physique majeure au jour de l'élection.

Le Président ou son délégué représente l'association aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf, ligue régionale et comité départemental.

Le Président est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il ordonne tous paiements et reçoit, sous la surveillance du CA, toutes sommes dues à l'AS. Il peut déléguer ses fonctions au Trésorier.

Dans l'exercice de sa mission générale de direction, le Président est assisté par le Secrétaire Général.

Le Trésorier :

Le trésorier assure la gestion et le contrôle financier de l'AS.

Il tient la comptabilité et peut engager financièrement l'AS.

A cette fin le Trésorier pourra être assisté d'un comptable professionnel extérieur, éventuellement rémunéré.

Le Secrétaire Général :

Il exécute les décisions et assure la gestion administrative de l'AS. Il peut recevoir par délégation une partie des pouvoirs du Président.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'AS.

Le Secrétaire Général assure l'exécution des formalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES :

Le Président convoque l'Assemblée Générale annuelle ordinaire ou une assemblée extraordinaire dans le cas de modification(s) des statuts de l'AS. Cette assemblée extraordinaire pourra se dérouler en avant ou jumelée à l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire Général, et en dernier recours, par le Trésorier.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'AS , à jour de leur cotisation. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'Association doit se tenir dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé.

La durée d'un exercice est de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31

décembre de chaque année.

Le Président rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, la gestion morale et financière de l'AS et propose le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les décisions soumises à son approbation, sauf la modification des statuts et la dissolution volontaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur le rapport de gestion sportive, morale et financière du CA.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes.

Elle peut ratifier, à posteriori, les opérations entrant dans l'objet de l'Association qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés aux dirigeants par les statuts ne seraient pas suffisants.

En cas de non ratification, ces opérations seront mises à la charge du dirigeant qui les aura effectuées en violation des statuts.

Pour toutes les Assemblées ordinaires ou extraordinaires, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance par courrier ou par courriel et indiquer l'ordre du jour fixé par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le cas échéant, le vote à bulletin secret est obligatoire pour tout vote portant sur des personnes.

Les votes par correspondance sont interdits. Les pouvoirs sont limités à cinq par adhérent présent. Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sous forme de procès-verbaux datés et signés par le Président.

Les comptes rendus des Assemblées Annuelles, comprenant les rapports de gestion, sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'Association.

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère valablement sans quorum à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir l'attribuer à un seul membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 14- FORMALITES

Le Président ou le Secrétaire Général peuvent accomplir ou faire accomplir les formalités de

déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 15 – LITIGES

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts pourront être complétés ou explicités par un règlement intérieur qui pourra créer toute commission et organiser leur fonctionnement.
L'adoption ou modification du règlement intérieur relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE L'AS ET L'EXPLOITANT

Pour permettre à l'AS de continuer à être affiliée à la FFGolf une convention a été signée le 30/10/2016 en plein accord avec le conseil d'administration .Cette convention a pour but de formaliser les rôles de chacun.

Fait à Trémereuc le 13 Novembre 2022 en 3 exemplaires.

Signatures

Président

trésorier

secrétaire